



Règlement général de participation à des missions de découverte à l'étranger

Art. 1

Les Missions Découverte organisées par UBIFRANCE ont pour objectif de mettre en contact des responsables d'entreprises françaises avec des donneurs d'ordre ou acteurs du secteur privé ou public du pays visité pour une meilleure connaissance du milieu d'affaires local et opportunités du marché, ceci sur la base d'entretiens et visites organisés sur une base collective. Afin de donner une image globale et cohérente de l'expérience et du savoir faire dans un secteur d'activité, une bonne concertation entre les participants est nécessaire. Dans ce but, il est essentiel que les entreprises et organismes concernés participent à l'ensemble des séances de travail et manifestations prévues pendant le déroulement du programme.

Art. 2

a) Dans le cadre des Missions Découverte qu'elle organise

UBIFRANCE prend en charge l'ensemble des frais d'organisation, à savoir :

- les dépenses locales d'organisation précisées dans le programme (salles, équipements, interprètes le cas échéant, hôtesses, communiqués de presse, frais de réception...).
- les dépenses liées à la composition, traduction le cas échéant, impression, expédition du programme, des documents édités pour l'opération, frais de déplacements collectifs de la délégation pour suivre le programme de rendez-vous établi.
- les frais de mission de ses agents et, en tant que de besoin, d'un expert technique de l'administration dont UBIFRANCE a sollicité le concours.

b) Les entreprises participantes à une mission découverte s'engagent à verser une participation forfaitaire, correspondant aux frais d'organisation, déterminée au recto du présent document.

Le montant de cette participation forfaitaire ne couvre pas :

- les transports internationaux ou internes non indiqués au programme ;
- les repas non indiqués au programme ;
- les assurances accident, bagages, et rapatriement
- les frais éventuels d'acheminement de documentation et d'excédents de poids.

Art. 3

Les Missions Découverte sont organisées par UBIFRANCE aux conditions ci-après :

a) Participation au programme de rendez-vous collectifs :

Le participant de chaque société s'engage à respecter le programme de rendez-vous collectifs qui a été fait pour la délégation. En cas d'empêchement de la personne inscrite, l'entreprise peut se faire remplacer pour les RDV par une personne de son choix issue de la même société.

b) Responsabilité d'UBIFRANCE :

UBIFRANCE n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les risques, dommages, accidents de toutes natures pouvant survenir à l'occasion de la manifestation. La société souscrit toutes les assurances nécessaires à ce sujet.

c) Information du participant :

La société s'engage à informer le participant à la manifestation des conditions ci-dessus énoncées.

d) Suivi de la Mission Découverte :

La société s'engage à informer UBIFRANCE de la nature des opérations qui pourraient être conclues à la suite de cette opération en complétant le questionnaire d'évaluation.

Art. 4

a) Les entreprises qui veulent participer à la Mission doivent retourner à UBIFRANCE dans les délais impartis, le présent engagement dûment complété et signé.

b) UBIFRANCE notifie son accord en adressant une facture à l'entreprise, à régler dès réception.

Art. 5

La réception par UBIFRANCE de l'engagement de participation dûment complété et signé, et l'encaissement des sommes visées à l'article 2 et éventuellement à l'article 4 constituent la condition suspensive du droit pour l'entreprise de participer à la Mission Découverte.

Art. 6

a) Annulation par UBIFRANCE :

UBIFRANCE se réserve le droit d'annuler ou de reporter la Mission Découverte si leur organisation est devenue impossible aux dates prévues, quelle que soit la cause de cette impossibilité. En cas d'annulation par UBIFRANCE les sommes versées par l'entreprise lui seront remboursées.

b) Annulation par l'entreprise :

La réception par UBIFRANCE du seul engagement de participation signé par l'entreprise rend exigible le paiement de la totalité des sommes réclamées au titre de la participation à la manifestation.

Art. 7

Le présent règlement est soumis à la Loi française.

Art. 8

En cas de litige, le tribunal de commerce de Paris sera compétent.